



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELLE SA

Les Vestias
43200 Araules

Références : UID4243-DSSP-026-089
Code AIOT : 0016500059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement CELLE SA implanté Les Vestias 43200 Araules. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de la scierie Celle est inscrit au programme de contrôle de l'inspection des installations classées de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLE SA
- Les Vestias 43200 Araules
- Code AIOT : 0016500059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie reçoit des grumes qu'elle transforme pour en faire des planches qui seront utilisées pour fabriquer des palettes. Une importante modernisation de la scierie Celle a eu lieu en 2024 dans le cadre du plan France Relance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection du cadre de vie - bruit	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Entretien séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejet eaux en sortie de séparateur	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect du plan de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article annexe 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 07/03/2024, article 5.1.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux éléments demandés dans les fiches de constat ci-après. Il précisera également à l'inspection des installations classées les actions qu'il mettra en œuvre dans le cadre de la vidéosurveillance de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du cadre de vie - bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, analyse sonore
Prescription contrôlée : Une mesure de bruit et de l'émergence sonore est effectuée un an maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et aux services de la municipalité d'Araules.
Constats : Les analyses sonores consécutives à la mise en service des nouvelles chaînes de découpe et travail du bois n'ont pas été réalisées.

Note : comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, le site est ouvert de 7h30 à 17h du lundi au vendredi sans arrêt. Aucune activité n'est ainsi réalisée la nuit et en fin de semaine (samedi, dimanche). Un arrêt du site est réalisé au mois d'Août durant 2 semaines.

Aucune plainte pour bruit n'a été remontée pour le moment à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser sous 3 mois les mesures de bruit.
Transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement seront traitées par un débourbeur puis un séparateur hydrocarbures. Ce dispositif permettra de retenir également les sciures et autres matières en suspension. Son entretien sera annuel. Les preuves de son entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La scierie Celle n'a pas réalisée encore d'entretien de son séparateur hydrocarbures depuis sa mise en service en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Planifier sous 3 mois l'entretien du séparateur hydrocarbures par une société spécialisée.
Transmettre les bordereaux de suivi de déchets ou une copie d'écran track déchets à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejet eaux en sortie de séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 3.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du milieu	
Prescription contrôlée : Le résultat de l'analyse des rejets (eaux pluviales et résiduaires) sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées et aux services de la communauté de communes des Sucs. En cas de détection d'anomalie, l'exploitant renforcera la fréquence de ses analyses et rendra compte à l'administration de son plan d'action pour respecter les valeurs précitées. Principales valeurs à respecter : La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	
Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DB05	30 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé d'analyse d'eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser annuellement les analyses et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 5.1.3	
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie	
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	

<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle Q18 de l'Apave du 19/12/2025 fait état que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. La présence de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie a en effet été observée dans des armoires électriques. L'organisme a par ailleurs recommandé de planifier des séances de nettoyage régulière des installations.</p> <p>Les réserves des contrôles Q19 (thermographies infrarouges) ont été levées en début d'année 2026. Des points chauds au niveau de connecteurs électriques avaient été notés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Rendre compte à la DREAL des actions menées (nettoyage et fréquence d'entretien des armoires) pour lever les réserves de l'APAVE.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Registre déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter un registre déchets au sens l'arrêté ministériel du 31/05/21 (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-310521-fixant-contenu-registres-dechets-terres-excavees-sediments-mentionnesment).</p> <p>Le site est susceptible de produire des déchets dangereux (boues issues du curage du séparateur hydrocarbures, fûts d'huiles usagées). Une activité de négoce de connexes de scierie a lieu avec des chaufferies collectives ou des usines de granulés de bois.</p> <p>Les flux liés aux connexes de scierie (déchets non dangereux) sont enregistrés dans un tableau excel en fonction de l'exutoire. Il représente un flux non négligeable de camions par mois.</p> <p>Des big-bags de déchets plastiques sont présents sur le site ainsi que des pneumatiques usagés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ouvrir un registre déchets notamment pour tracer les flux de déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Respect du plan de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité précisé l'emplacement des différents stockages.
Constats : Des stockages de matières combustibles se trouvent au contact direct des parois des bâtiments ou non loin des équipements servant à la protection incendie du site (réserve incendie). L'exploitant a été invité à respecter le plan se trouvant en annexe 2 de son arrêté préfectoral en respectant l'îlotage des stockages.  
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les actions correctives et l'organisation nécessaires afin de respecter le plan des stockages de grumes, écorces et sciure. Éviter les contacts entre stockage : les distances d'éloignements prévues sur le plan entre les différents stockages doivent être respectées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/03/2024, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement de produit polluant
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand réservoir; • 50% de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : <p>Des fûts d'huile ou autres fluides polluants ne sont pas placés sur rétention.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Mettre les contenants sur rétention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois